

RÈGLEMENT N° 737

AMENDANT LE RÈGLEMENT DE
ZONAGE N° 513 RELATIVE-
MENT À LA ZONE Cb-5 ET LE
RÈGLEMENT N° 517 RELATIF
AUX PLANS D'IMPLANTATION
ET D'INTÉGRATION ARCHITEC-
TURALE

SESSION RÉGULIÈRE DU CONSEIL MUNICIPAL de la Municipalité de Saint-Étienne-de-Lauzon, Comté des Chutes-de-la-Chaudière, tenue le dix-septième (17^e) jour du mois de mai 1999, à 19 h 30, en la salle du Conseil sise à la Bibliothèque Albert-Rousseau, à laquelle étaient présents :

M. LE MAIRE : CHRISTIAN JOBIN

M^{ME} LA CONSEILLÈRE : JEANNIE PAULIDIS

MM. LES CONSEILLERS : MARTIAL HAMEL
BERTRAND LA-RUE
GONZAGUE BOILY
JEAN-MARIE SAINDON
PHILIPPE LABERGE

Tous membres du Conseil et formant quorum.

ATTENDU QU' un avis de présentation de ce règlement a été préalablement donné, soit à la session régulière du Conseil du 19 avril 1999 ;

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER : Gonzague Boily
APPUYÉ PAR LE CONSEILLER : Jean-Marie Saindon
ET ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ :

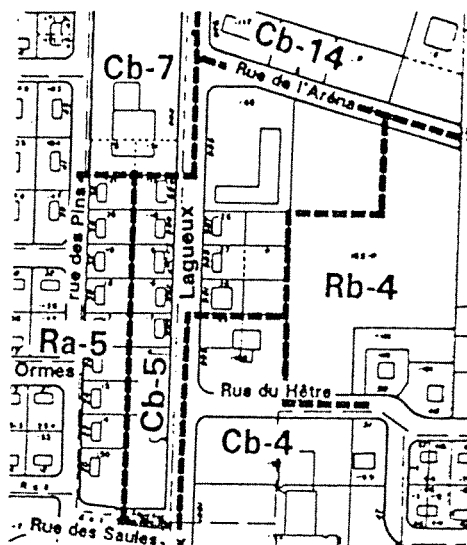
LE CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-ÉTIENNE-DE-LAUZON DÉCRÈTE CE
QUI SUIT :

ARTICLE 1. Le présent règlement porte le titre de « RÈGLEMENT NUMÉRO 737 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 513 RELATIVEMENT À LA ZONE Cb-5 ET LE RÈGLEMENT N° 517 RELATIF AUX PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE ».

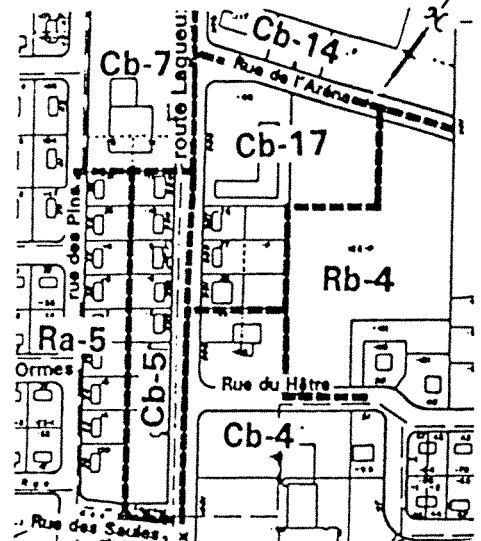
ARTICLE 2. L'objet de ce règlement est, en regard du Règlement de zonage N° 513 et du Règlement N° 517, de créer la zone Cb-17 à même la zone Cb-5, de préciser les usages et les spécifications applicables à la zone Cb-17 et d'assujettir celle-ci au Règlement N° 517.

ARTICLE 3. Le plan de zonage N° 2/2 à une échelle de 1:5000, faisant partie intégrante du Règlement de zonage N° 513 en vertu de l'article 3.1 du même règlement, est modifié de telle sorte que la zone Cb-17 est créée à même la zone Cb-5, le tout conformément au plan reproduit ci-après :

Extrait du plan de zonage N° 2/2
Avant la modification



Extrait du plan de zonage N° 2/2
Après la modification apportée
par le présent règlement



ARTICLE 4. La grille des usages ainsi que la grille des spécifications, faisant partie intégrante du Règlement de zonage N° 513 en vertu des articles 4.1 et 4.2 du même règlement sont, par les présentes, modifiées comme il suit afin de prévoir les normes applicables à la zone Cb-17 :

GRILLE DES USAGES

Usage autorisé	Zone
Cb-17	
10 HABITATIONS	
11 Unifamiliales	
12 Bifamiliales	
13 Multifamiliales	
14 Multifamiliales	
15 Multifamiliales	
16 Multifamiliales	
17 Multifamiliales	
18 Multifamiliales	
19 Multifamiliales	
20 Multifamiliales	
21 Commerces	
22 Personnels	
23 Professionnels	
24 Financiers	
25 Affaires et consultation	
26 Restauration	
27 Exécutif de bureau	
28 Loisirs	
29 Techniques et réparation	
30 Réparation automobile	
31 Services	
32 Administration publique	
33 Act. pol. soc. politique	
34 Services de santé	
35 Éducation	
36 Transport	
37 Utilité publique	
38 Commerces avec contraintes	
39 Commerce de gros	
40 Combustibles et chimiques	
41 Transport et entreposage	
42 Services reliés à la construction	
43 Recréation	
44 Industries	
45 Aliments et boissons	
46 Caoutchouc, plastique, cuir	
47 Textile	
48 Bois	
49 Métiers	
50 Machine et transport	
51 Minéraux non métalliques	
52 Chimiques	
53 Métaux	
54 Parcs et espaces verts	
55 Municipal	
56 Récréation	
57 Récréation intérieure	
58 Récréation extérieure	
59 Ressources primaires	
60 Culture générale	
61 Élevage	
62 Sylviculture	
63 Commerce et industrie agricole	
64 Extraction	

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

N° d'article du règlement de zonage	Zone
Cb-17	
6 NORMES D'OCCUPATION DES BÂTIMENTS	
6.2.2 Nombre de logements dans les bâtiments mixtes	
6.3 Logement additionnel	
6.6 Usage complémentaire de type professionnel	
6.7 Usage complémentaire de type GRÉ touristique	
7 NORMES D'IMPLANTATION (BÂTIMENT PRINCIPAL)	
7.2 Marge de recul avant (m) min. / max.	7.5 / 10
7.3 Marge de recul arrière (m)	A
7.4 Marge de recul latérale (m)	A
8 NORMES D'ÉDIFICATION (BÂTIMENT PRINCIPAL)	
8.1 Coefficient d'occupation du sol min./max.	
8.4.1 Façade avant minimale (m) résidentiel	
8.5 Aire d'agrément minimale %	A
8.6 Hauteur minimale (m) / étage	4 / 1
8.7 Hauteur maximale (m) / étage	8.5 / 2
11 NORMES SPEC. AUX CONSTR. ET USAGES TEMP.	
11.7 Café-terrasse	
13 NORMES D'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN	
13.3.1 Plantation	
13.3.3 Abattage d'arbres	
14 ENTRÉES CHARRETIÈRES ET AIRES DE STATIONNEMENT	
14.2.3.4 Emplacement aires stationnement autres résidentiel	B
15 NORMES D'AFFICHAGE	
15.5.1 Enseigne promotionnelle	
15.6.3 Enseigne sur auvent ou à plat	C
15.6.4 Enseigne projective	B
15.6.5 Enseigne sur structure dépend.	B
15.7 Nombre d'enseignes	B
15.8 Éclairage	
16 NORMES D'ENTREPOSAGE EXTERIEUR	
16.1 Dispositions générales	
16.2 Hauteur	
19 RISQUES D'INONDATION	
19.1 Zone touchée	
23 ENSEMBLE IMMOBILIER	
23.1 Dispositions générales	
24 NORMES PARTICULIÈRES	
24.2 Écran tampon	A
AMENDEMENTS	

ARTICLE 5. L'article 1.4 du Règlement N° 517 (concernant les plans d'implantation et d'intégration architecturale) est amendé de telle sorte qu'à son premier alinéa, la zone Cb-17 est ajoutée entre les zones Cb-14 et Cc-3.

ARTICLE 6. L'article 3.1.2 du Règlement N° 517 est amendé de telle sorte que sous 2° b) et 2° c), la zone Cb-17 est ajoutée immédiatement après Cb-14.

ARTICLE 7. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

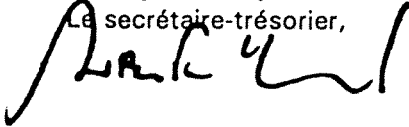
ADOPTÉ À SAINT-ÉTIENNE-DE-LAUZON, ce dix-septième (17^e) jour du mois de mai mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf (1999).

Le secrétaire-trésorier,
(s) Sébastien Hamel, avocat

Le maire,
(s) Christian Jobin, CGA

Copie certifiée conforme
à l'original le 2 juin 1999

Le secrétaire-trésorier,



Sébastien Hamel, avocat